



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 44488

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur les conditions de mise en oeuvre des dispositions prevues au decret no 95-922 du 9 aout 1995 relatif aux emplois de directeur departemental et de directeur regional adjoint de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il resulte du decret dont il s'agit que l'emploi de directeur departemental ou de directeur regional adjoint comporte desormais sept echelons a compter du 1er aout 1995. Ce nouvel echelon est accessible aux agents en activite qui ont une anciennete de deux ans dans le 6e echelon. Cependant, en l'absence de dispositions expresses, il n'apparait pas possible de faire beneficier les fonctionnaires retraites d'une mesure d'assimilation du 6e echelon au 7e echelon nouvellement cree. Or, cette situation instaure de facto une disparite entre le directeur departemental, ou le directeur regional adjoint, en retraite et celui qui est encore en activite, le premier n'ayant pourtant pas moins de merite que le second. En tout etat de cause, les fonctionnaires retraites concernes sont peu nombreux et il pourrait se reveler opportun, en vertu du principe d'equite, de leur permettre de se maintenir a l'echelon le plus eleve, sans qu'un desequilibre budgetaire majeur en decoule. C'est la raison pour laquelle il le remercie de bien vouloir lui preciser s'il peut envisager de remedier favorablement au probleme souleve.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les emoluments de base pris en compte pour le calcul des pensions des anciens fonctionnaires sont constituees par les derniers emoluments soumis a retenue afferents a l'indice correspondant a l'emploi, grade, classe et echelon effectivement detenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Cependant, en cas de reforme statutaire, une transposition des mesures de reclassement prises en faveur des actifs est operee au profit des retraites en application du principe de perequation defini par l'article L. 16 dudit code. Cette disposition permet en effet d'accorder aux agents retraites une reevaluation de leur pension de retraite sur la base des nouveaux emoluments alloues aux agents en activite a la faveur d'une reforme statutaire. En revanche, elle n'a pas pour effet d'ouvrir, au profit des interesses, droit a une revision de leur pension en cas de creation d'un echelon supplementaire dans le cadre qu'ils detenaient au moment de la cessation de leur activite. En effet, la progression d'un agent en activite s'inscrit dans un deroulement de carriere avec notamment des possibilites d'avancement a l'anciennete, de promotion au choix ou sur epreuves. Le retraite, pour sa part, n'a plus de carriere ; sa radiation des cadres conditionnant l'attribution de sa pension, conformement aux dispositions de l'article L. 3 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a entraine la rupture du lien avec l'administration. C'est en application de ces principes, confirmes a de nombreuses reprises par la juridiction administrative, que la situation des anciens directeurs departementaux et directeurs regionaux adjoints de la jeunesse, des sports et des loisirs doit etre consideree.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44488

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5609

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6875